



Règlement

Marché du Terroir



Coordonnées de la Mairie :

6 rue Notre -Dame
88500 MATTAINCOURT



03 29 37 00 68

Email : mattaincourt@wanadoo.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Page 1
Dates et heures d'ouverture	
ARTICLE 2	Page 1
Attribution des emplacements	
ARTICLE 3	Page 1
Droits de place	
ARTICLE 4	Page 2
Assiduité	
ARTICLE 5	Page 2
Documentation professionnelle obligatoire	
ARTICLE 6	Page 2
Conditions de vente	
ARTICLE 7	Page 2
Hygiène et salubrité du marché	
ARTICLE 8	Page 3
Règlementation et sécurité	
ARTICLE 9	Page 3
Aménagements extérieurs	
ARTICLE 10	Page 3
Assurance	
ARTICLE 11	Page 4
Modification du règlement	
ARTICLE 12	Page 4
Police du marché	
Article 13	Page 4
Ampliation du présent règlement	

La halle couverte de la ferme Parpignan est ouverte depuis septembre 2015 sur l'initiative et la direction de la Mairie de Mattaincourt 6, rue Notre Dame au 03 29 37 00 68.

L'activité principale de la halle est consacrée au marché du terroir dont l'objectif est de favoriser et développer le circuit court avec des produits issus de l'agriculture biologique autant que possible. La vente est directe du producteur au consommateur. L'artisanat local y occupe également une place.

ARTICLE 1 Dates et heures d'ouverture du marché

Le marché se tient les premier et troisième samedis de chaque mois à la Halle Parpignan au 3, rue du général Leclerc du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La halle couverte comporte 17 places de marché allant de 2 m à 4 m 50.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- ouverture de la halle à 7 h 15
- ouverture du marché aux consommateurs à 8 h 30
- fin du marché entre 12 h et 12 h 15
- départ entre 12 h 15 et 13 h
- fermeture de la halle entre 13 h et 13 h 30

ARTICLE 2 Attribution des emplacements

Un dossier d'inscription est à retirer en Mairie pour l'attribution d'un emplacement. Le dossier fera l'objet d'une étude par la commission concernée suivant les demandes formulées par écrit.

Une autorisation d'occupation temporaire sera délivrée par le Maire.

ARTICLE 3 Droits de place

L'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement (droit personnel, révocable et précaire) ne peut être cédée à un autre commerçant. Ainsi, lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée.

L'emplacement tracé au sol doit être impérativement respecté ainsi que les 40 cm de passage entre chaque emplacement qui doivent rester libres d'accès.

L'emplacement est pour l'instant gratuit mais la municipalité se réserve le droit de faire participer les exposants aux frais liés au fonctionnement du marché.

Dans ce cas, le montant des droits de place sera fixé par le Conseil Municipal après consultation des exposants.

La Halle n'étant pas réservée exclusivement au Marché, il est demandé aux exposants de ne pas laisser sur place de matériel pour des raisons de sécurité et de commodités de services.

ARTICLE 4 Assiduité

Les jours de présence sont clairement définis à l'inscription.

En cas d'absence et pour des raisons évidentes d'organisation, prévenir le secrétariat de Mairie ou, à défaut, le responsable du marché le plus tôt possible et au plus tard la veille du marché.

ARTICLE 5 Documentation professionnelle obligatoire

- Carte professionnelle mise à jour

- Extrait du registre du commerce, d'agriculture ou des métiers (Kbis) de moins de 3 mois

- Assurance responsabilité civile professionnelle à jour, à renouveler chaque année

- Si label, fournir les justificatifs

- Carte de commerce ambulant

ARTICLE 6 Conditions de vente

Sans les documents énoncés ci-dessus, l'exposant ne pourra pas exercer une activité de vente sur le marché.

La vente des produits du terroir à circuit court, de préférence certifiés de l'agriculture biologique, est directe aux consommateurs ainsi que les produits issus d'une fabrication artisanale du vendeur. La revente sera étudiée en fonction des éléments fournis au dossier d'inscription.

Les produits vendus sont définis à l'inscription, tout autre produit mis à la vente devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire.

ARTICLE 7 Hygiène et salubrité

Les exposants doivent tenir dans un état constant de propreté leurs emplacement et étals.

- Après chaque marché, les emplacements doivent être balayés, lavés si nécessaire en cas de présence de tâches sur le sol ; le matériel est mis à disposition.

- Les cartons, les cagettes sont à emporter à l'issue du marché.

Les professionnels qui vendent des produits alimentaires aux consommateurs sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur point de vente
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises aux consommateurs

Ils sont tenus de :

- se déclarer auprès des services vétérinaires
- prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique
- entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de ventes, les étals et les tables.

En cas de non respect de ces prescriptions, les vendeurs s'exposent à des sanctions des services concernés et pouvant aller jusqu'à la suppression de l'emplacement par la Mairie.

ARTICLE 8 Règlementation et sécurité

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres d'une façon constante.

Sont autorisées à la circulation les camionnettes et les voitures sans fuite d'huile ainsi que les "remorques magasins" pendant l'installation ou la fermeture du marché.

Sont interdits :

- la disposition des étalages en saillie ou de suspendre des objets sur les passages pouvant occasionner un accident ou masquer les étalages de la même allée
- le branchement d'un chauffage ou d'un four traditionnel
- la cuisson d'aliments sans autorisation de la Mairie
- la vente de boissons alcoolisées au verre sauf avec une autorisation de buvette.
- les jeux d'argent et de hasard
- la loterie sauf avec l'autorisation de la Mairie
- le prosélytisme religieux, politique ou philosophique
- l'entrée des chiens, chats ou tout autre animal
- les propos ou comportements de nature à perturber l'ordre public mais aussi les hauts parleurs ou appareils similaires sauf avec l'autorisation de la Mairie

ARTICLE 9 Aménagements extérieurs

De l'ouverture à la fermeture :

- le stationnement de véhicules devant la halle est interdit ainsi que sur les deux places de parking sauf avec une autorisation de la Mairie.
- la cour se situant derrière la halle ne peut être utilisée en tant qu'emplacement de vente.

ARTICLE 10 Assurance

Chaque bénéficiaire d'un emplacement au marché doit être garanti en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers et aux infrastructures de son propre fait ou résultant de ses installations.

La Mairie sera en droit d'exiger tous les ans une attestation d'assurance.

ARTICLE 11 Police du marché

Le Maire pourra interdire l'accès au marché temporairement ou définitivement aux personnes dans le cadre de constat d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 Règlement

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement.

ARTICLE 13 Ampliation du présent règlement

Sera transmise à :

- Monsieur le préfet des Vosges
- la chambre d 'agriculture

Une copie de ce règlement sera remise à tous les exposants du marché.

Fait à Mattaincourt, délibéré en Conseil Municipal le 08 juin 2017.